



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Direction de l'instruction publique, de la culture et  
du sport DICS  
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD

Rue de l'Hôpital 1, 1700 Fribourg

T +41 26 305 12 40, F +41 26 305 12 13  
www.fr.ch/dics

*Fribourg, le 15 septembre 2014*

Directives de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport

**—  
relatives au cours préparatoire et à l'examen permettant l'accès à la procédure  
d'admission de la Haute Ecole pédagogique fribourgeoise**

*La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport*

Vu l'article 5 let. b du règlement du 10 juin 1999 de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire ;

Vu le règlement du 12 juin 2003 de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale ;

Vu les directives du 22 janvier 2004 de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) pour l'application du règlement concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale ;

Vu les directives du 11 mai 2012 de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant les prestations complémentaires requises pour l'obtention de la maturité spécialisée, orientation pédagogie ;

Vu la loi du 11 avril 1991 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) ;

Vu le règlement du 27 juin 1995 sur l'enseignement supérieur (RESS) ;

Vu le règlement du 10 juin 2008 concernant les études en écoles de culture générale (RECG) ;

Vu le règlement du 10 juin 2008 concernant les examens de certificat de culture générale (RCCG) ;

Vu la législation cantonale en matière d'admission à la Haute Ecole pédagogique fribourgeoise (HEP FR) ;

Considérant :

Le canton de Fribourg a décidé d'offrir la possibilité aux personnes titulaires des diplômes cités à l'article 3 de passer un examen permettant de se présenter à la procédure d'admission de la Haute Ecole pédagogique fribourgeoise (HEP FR) aux conditions fixées par la réglementation intercantonale en la matière, et de s'y préparer à l'aide d'un cours préparatoire. Les directives du 30 avril 2007 de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) pour la mise en œuvre de la maturité spécialisée orientation pédagogie, plaçant cet examen sous la responsabilité des hautes écoles pédagogiques, il a été décidé de déléguer son organisation aux écoles de culture générale cantonales (ECG).

*Edicte les directives suivantes :*

#### **Art. 1**   Objet

<sup>1</sup> Les présentes directives ont pour objet de fixer les dispositions régissant le cours préparatoire et l'examen d'admission permettant aux personnes titulaires des diplômes cités à l'art. 3 de se présenter à la procédure d'admission de la HEP (ci-après: examen).

<sup>2</sup> L'examen est destiné à vérifier le niveau de compétences en culture générale tel que normalement acquis au terme de la maturité spécialisée, domaine pédagogie.

#### **Art. 2**   Organisation

<sup>1</sup> L'ECG est chargée de l'organisation du cours préparatoire et de l'examen.

<sup>2</sup> Les élèves du cours préparatoire suivent les cours dispensés dans le cadre de la maturité spécialisée, domaine pédagogie, ouverte à l'ECG.

<sup>3</sup> En cas d'inscription au cours préparatoire, l'élève suit en principe toutes les disciplines enseignées.

### **Cours préparatoire**

#### **Art. 3**   Admission

<sup>1</sup> Sont admissibles au cours préparatoire :

- a) les personnes titulaires d'un diplôme d'une école de culture générale (ECG) reconnue par la CDIP, obtenu avant le 31 décembre 2009 ;
- b) les personnes titulaires d'un diplôme d'une école de degré diplôme (EDD) reconnue par la CDIP, obtenu après une formation de trois ans ;
- c) les personnes titulaires d'un diplôme d'une école supérieure de commerce (ESC) reconnue par la CDIP ;
- d) les personnes titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle reconnu par la Confédération ;
- e) les personnes titulaires d'un diplôme obtenu après une formation professionnelle reconnue d'au moins trois ans et suivie d'une activité professionnelle de plusieurs années, âgées de 30 ans révolus lors du dépôt de la demande d'admission ;
- f) les titulaires de titres étrangers d'études secondaires de formation générale, reconnus comme admissibles à l'Université de Fribourg, sous condition de réussite d'un examen d'admission, sur la base de l'évaluation annuelle des certificats étrangers de fin d'études établie par la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS) et des recommandations du 7 septembre 2007 de la CRUS relatives à l'évaluation des diplômes d'études secondaires supérieures étrangers.

<sup>2</sup> Ne sont pas admissibles les personnes ayant subi un échec définitif au terme d'une formation semblable effectuée dans une autre institution du degré secondaire supérieur.

#### **Art. 4** Inscription

<sup>1</sup> Les inscriptions au cours préparatoire sont à adresser à la direction de l'ECG jusqu'au 15 février de l'année qui précède le début du cours. Elles doivent respecter les règles prévues par la législation cantonale en matière d'admission aux écoles du secondaire du deuxième degré.

<sup>2</sup> Les personnes candidates qui n'ont pas encore obtenu le titre requis à l'article 3 alinéa 1 à l'échéance du délai d'inscription sont admissibles sous réserve de son obtention avant le début de la formation.

#### **Art. 5** Dispense

La direction de l'ECG peut, lors de l'examen des dossiers d'admission, dispenser de certaines disciplines du cours préparatoire l'élève pouvant attester des compétences suffisantes pour se présenter à l'examen.

#### **Art. 6** Ecolage

L'écolage est celui prévu par législation cantonale relative aux écoles du secondaire du deuxième degré.

### **Examen**

#### **Art. 7** Admission

Sont admissibles à l'examen les personnes qui ont obtenu l'un des titres mentionnés à l'article 3, alinéa 1.

#### **Art. 8** Inscription à l'examen et taxe

<sup>1</sup> La personne candidate à l'examen doit s'inscrire auprès de la direction de l'ECG jusqu'au 15 février précédant l'examen.

<sup>2</sup> La taxe d'examen est celle prévue par législation cantonale relative aux écoles du secondaire du deuxième degré.

#### **Art. 9** Programme d'examen

<sup>1</sup> Le programme de l'examen se base sur les directives de la CDIP concernant les prestations complémentaires requises pour l'obtention de la maturité spécialisée, orientation pédagogie. L'examen est organisé au sein de l'ECG dans le cadre d'une session d'examens ordinaire et selon les procédures applicables aux écoles du secondaire du deuxième degré.

<sup>2</sup> Les disciplines suivantes sont soumises à examens : langue I (écrit de 180 minutes et oral de 15 minutes), langue III (écrit de 120 minutes et oral de 15 minutes), mathématiques (écrit de 120 minutes et oral de 15 minutes), sciences expérimentales (écrit de 60 minutes en physique, oral de 15 minutes en biologie, oral de 15 minutes en chimie), sciences humaines (oral de 15 minutes en histoire et de 15 minutes en géographie), arts visuels (écrit et oral de 180 minutes), musique

(examen pratique de 30 minutes ou examen écrit de 60 minutes) et présentation d'un sujet imposé après préparation de 180 minutes.

<sup>3</sup> La discipline langue II doit être attestée par la réussite d'un test international de niveau B2 au minimum.

<sup>4</sup> Le thème du sujet imposé est en relation avec un problème actuel. La présentation doit contenir des idées personnelles et permettre d'examiner la capacité de présenter et d'analyser une synthèse clairement structurée sur un sujet donné tout en pouvant émettre un jugement critique à ce propos.

#### **Art. 10** Dispense de l'examen en langue III

Une personne candidate à l'examen peut être dispensée de l'examen en langue III si elle est au bénéfice d'un certificat reconnu au niveau international (niveau B2 ou supérieur du cadre européen commun de référence pour les langues). Le résultat est converti en note selon les normes usuelles.

#### **Art. 11** Réussite

<sup>1</sup> La réussite de l'examen dépend des notes obtenues dans les disciplines qui font l'objet d'un examen et, pour la langue II, de la réussite d'un test international de niveau B2 au minimum. Le résultat de ce test est converti en note selon les normes usuelles.

<sup>2</sup> Les critères de réussite sont les suivants :

- > la moyenne des 5 disciplines soumises à examen et du sujet imposé est égale ou supérieure à 4,00 ;
- > dans les 5 disciplines soumises à examen, la somme de la différence inférieure à 4,0 ne dépasse pas 1,0 point et il n'y a pas plus de deux notes inférieures à 4,0 ;
- > la note en langue I, en arts visuels, en musique et à la présentation du sujet imposé est égale ou supérieure à 4,0 ;
- > la moyenne générale comprenant toutes les disciplines et le sujet imposé, sauf l'éducation physique et sportive, est égale ou supérieure à 4,00 ;
- > réussite du complément de formation en pédagogie.

<sup>3</sup> La note en langue II et/ou en langue III (si discipline dispensée d'examen par la direction de l'ECG) du test international de niveau B2 au minimum doit être obtenue avant la fin de la session d'examens et est reprise dans le certificat selon les normes usuelles de conversion. Si tel n'est pas le cas, l'ultime délai pour la présenter afin d'obtenir l'attestation de réussite de l'examen échoit au 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante.

#### **Art. 12** Attestation de réussite

<sup>1</sup> L'attestation de réussite délivrée au terme de l'examen comporte les indications suivantes :

- > la mention « Direction de l'Instruction publique, de la culture et du sport » ;
- > la mention de l'école de culture générale ;
- > le nom et prénom, date de naissance et lieu d'origine ;
- > la précision « sur la base des résultats obtenus à l'examen permettant l'accès à la procédure d'admission en HEP et conformément aux Directives y relatives » ;
- > la date ;

- > les signatures du Conseiller d'Etat, Directeur de l'instruction publique, de la culture et du sport et celle du directeur ou de la directrice de l'ECG.

<sup>2</sup> La personne en possession de l'attestation de réussite susmentionnée peut se présenter à la procédure d'admission à la HEP FR ou dans une autre haute école pédagogique qui reconnaît cette attestation.

#### **Art. 13** Echec

<sup>1</sup> En cas d'échec, la personne candidate ne peut se représenter qu'une seule fois à l'examen; elle peut demander à être dispensée des disciplines dans lesquelles la note est égale ou supérieure à 5.0.

<sup>2</sup> Elle peut ne pas suivre tout ou partie des cours préparant à l'examen.

<sup>3</sup> Un deuxième échec rend impossible l'obtention de l'examen et, par conséquent, l'admission ultérieure à la HEP.

#### **Art. 14** Voies de droit

Toute décision relative à l'examen est sujette aux voies de droit prévues par la législation cantonale en matière d'enseignement secondaire supérieur.

#### **Art. 15** Validité

Les présentes directives entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2014.



Jean-Pierre Siggen  
Conseiller d'Etat, Directeur